



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-65**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2000-632)**

Filed December 22, 2000

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 96-11
under the Clean Environment Act is amended**

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“capital expense” means an expenditure for a tangible asset that confers a benefit on a regional solid waste commission for a period exceeding one year;

“operating expense” means any expense, other than a capital expense, that is incurred by a regional solid waste commission;

“post-closure expenses” means expenses incurred by a regional solid waste commission for all activities performed in relation to the monitoring of a sanitary landfill site and the protection of the environment after solid waste is no longer deposited at the site, including the monitoring of ground water and surface water, the monitoring and treatment of leachate, the monitoring and recovery of landfill gas, the construction and ongoing maintenance of control systems, the construction and maintenance of drainage systems, any acquisition of additional

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-65**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2000-632)**

Déposé le 22 décembre 2000

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-11 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié

a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

«dépense de fonctionnement» désigne une dépense, autre qu'une dépense d'immobilisation, qui est engagée par une commission régionale de gestion des matières usées solides;

«dépense d'immobilisation» désigne une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à une commission régionale de gestion des matières usées solides pour une période de plus d'un an;

«dépenses d'après-fermeture» désigne des dépenses engagées par une commission régionale de gestion des matières usées solides pour toutes les activités accomplies relativement à la surveillance d'un site d'enfouissement sanitaire et à la protection de l'environnement après que des matières usées solides ne sont plus déposées au site, y compris la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, la surveillance et le traitement du lixiviat, la surveillance et la récupération des gaz d'enfouisse-

land for buffer zones, site security and final coverage.

(b) by striking out the period at the end of the definition "fiscal year" in the English version and substituting a semicolon.

2 The Regulation is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a general operating reserve fund for the payment of operating expenses.

6.1(2) The amount held in a general operating reserve fund shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the regional solid waste commission for the previous fiscal year.

6.1(3) Money held in a general operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

6.1(4) Every resolution respecting a contribution made to a general operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general operating reserve fund.

6.2(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a general capital reserve fund for the payment of capital expenses.

ment, la construction et l'entretien continu des systèmes de contrôle, la construction et l'entretien des systèmes de drainage, toute acquisition de nouveaux terrains devant servir de zones tampons, la sécurité du site et le recouvrement final;

b) par la suppression du point à la fin de la définition "fiscal year" de la version anglaise et son remplacement par un point-virgule.

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement général pour le paiement des dépenses de fonctionnement et y contribuer.

6.1(2) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement général ne peut excéder cinq pour cent du total des dépenses qui ont été prévues au budget pour la commission régionale de gestion des matières usées solides pour l'exercice financier précédent.

6.1(3) Les montants détenus dans un fonds de réserve de fonctionnement général doivent être affectés au paiement des dépenses de fonctionnement et à aucune autre fin.

6.1(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement général relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve de fonctionnement général.

6.2(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation général pour le paiement des dépenses d'immobilisation et y contribuer.

6.2(2) Money held in a general capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

6.2(3) Every resolution respecting a contribution made to a general capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general capital reserve fund.

6.3 No transfer of money from a general operating reserve fund or a general capital reserve fund shall be made by a regional solid waste commission except

(a) by resolution of the commission, and

(b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

6.4 Any money, including interest, within a general operating reserve fund or a general capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

6.5(1) Each regional solid waste commission shall, by resolution, establish, manage and annually contribute to a special account that is designated by the commission for, and is used for no purpose other than, the payment of post-closure expenses.

6.5(2) The amounts required for the post-closure expenses and for the annual contribution to the special account shall be determined in accordance with the recommendations of the Public Sector Accounting Board respecting “solid waste landfill closure and post-closure liability”, in the *CICA public sector accounting handbook* published by The Canadian Institute of Chartered Accountants.

6.2(2) Les montants détenus dans un fonds de réserve d’immobilisation général doivent être affectés au paiement des dépenses d’immobilisation et à aucune autre fin.

6.2(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d’immobilisation général relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d’immobilisation général.

6.3 Aucun virement de montants à partir d’un fonds de réserve de fonctionnement général ou d’un fonds de réserve d’immobilisation général ne peut être fait par une commission régionale de gestion des matières usées solides sauf

a) par voie de résolution de la commission, et

b) au cours de l’exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

6.4 Tout montant d’argent, y compris les intérêts, dans un fonds de réserve de fonctionnement général ou un fonds de réserve d’immobilisation général doit être investi ou réinvesti conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

6.5(1) Chaque commission régionale de gestion des matières usées solides doit, par voie de résolution, établir et gérer un compte spécial qui est désigné par la commission pour le paiement des dépenses d’après-fermeture et utilisé à aucune autre fin et y contribuer annuellement.

6.5(2) Les montants nécessaires pour les dépenses d’après-fermeture et pour la contribution annuelle faite au compte spécial doivent être déterminés conformément aux recommandations du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public concernant le « passif au titre des activités de fermeture et d’après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides » dans le *manuel de comptabilité de l’ICCA pour le secteur public* publié par l’Institut Canadien des Comptables Agréés.

6.5(3) Every resolution respecting a contribution made to a special account in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the special account.

6.6 No transfer of money from a special account shall be made by a regional solid waste commission except

- (a) by resolution of the commission, and
- (b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

6.7 Any money, including interest, within a special account shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

3 Section 7 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

7(3) The chartered accountant or certified general accountant shall include along with the annual financial statements of the commission the following information with respect to a general operating reserve fund, a general capital reserve fund and a special account:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the general operating reserve fund, general capital reserve fund or special account, as the case may be;
- (b) a statement of the revenue and expenditure relating to the general operating reserve fund, general capital reserve fund or special account, as the case may be, for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and
- (c) a statement of investments held in the general operating reserve fund, general capital reserve fund or special account, as the case may be, including the name of the investments, and the

6.5(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un compte spécial relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au compte spécial.

6.6 Aucun virement de montants à partir d'un compte spécial ne peut être fait par une commission régionale de gestion des matières usées solides sauf

- a) par voie de résolution de la commission, et
- b) au cours de l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

6.7 Tout montant d'argent, y compris les intérêts, dans un compte spécial doit être investi ou réinvesti conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

3 L'article 7 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

7(3) Le comptable agréé ou le comptable général licencié doit inclure avec les états financiers annuels de la commission les renseignements suivants relativement à un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve d'immobilisation général et un compte spécial :

- a) une copie certifiée de chaque résolution concernant une contribution au fonds de réserve de fonctionnement général, au fonds de réserve d'immobilisation général ou au compte spécial, selon le cas, ou concernant un virement à partir de l'un de ceux-ci;
- b) un état des recettes et dépenses se rapportant au fonds de réserve de fonctionnement général, au fonds de réserve d'immobilisation général ou au compte spécial, selon le cas, pour l'année du rapport ou partie de cette année et, pour ce qui est des dépenses, une analyse de leur conformité aux fins du fonds ou du compte; et
- c) un état des titres des placements détenus dans le fonds de réserve de fonctionnement général, le fonds de réserve d'immobilisation général ou le compte spécial, selon le cas, y compris le ti-

respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

7(4) The chartered accountant or certified general accountant shall indicate in the annual financial statements of the commission that the money in a special account referred to in subsection 6.5(1), all investments acquired with money originally contributed to that account, and all interest and other income earned on that money or those investments are “restricted cash” and are a non-current asset.

tre de ces placements ainsi que les montants respectifs de ces placements en principal investi, les taux d’intérêts et les dates d’échéance de ces placements.

7(4) Le comptable agréé ou le comptable général licencié doit indiquer dans les états financiers annuels de la commission que le montant d’argent détenu dans le compte spécial visé au paragraphe 6.5(1), tous les placements faits avec un montant d’argent provenant de la contribution initiale faite à ce compte et tous les intérêts et autres revenus produits par ce montant d’argent ou ces placements constituent une «encaisse affectée» et un actif à long terme.